



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-266

### L'Université de Fribourg et Holcim : un partenariat compatible ?

---

Auteure :	<b>Savoy Françoise</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>30.10.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>30.10.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>14.01.2025</b>

---

#### I. Question

En octobre dernier, l'Université de Fribourg annonçait la signature d'un partenariat avec le cimentier Holcim. Sur le site de l'Université, l'entreprise est présentée comme une actrice du « progrès pour les personnes et la planète », visant à « améliorer le niveau de vie de tous » en « offrant la plus large gamme de solutions avancées, des matériaux de construction durables ». Mais derrière ces slogans, la réalité est tout autre.

Au Nigéria à côté du village d'Ewekoro, l'entreprise exploite une cimenterie dont les rejets de poussière et de particules nocives s'infiltrent dans l'air et se déposent partout, causant des dommages irréversibles à la santé des habitants : difficultés respiratoires, lésions du foie, des poumons ou de la rate, et maladies oculaires. Il en va de même en Serbie, dans la petite ville de Beočin, où une inspection étatique a révélé que les émissions nocives de l'usine dépassaient massivement les limites légales. En parallèle, l'entreprise est également accusée de pratiquer des politiques salariales indécentes en Inde et en Afrique du Sud, de priver de droit ses travailleurs aux Philippines ou encore de pratiquer une entente cartellaire sur les prix en Colombie, en Allemagne et aux États-Unis.

Holcim est aussi l'entreprise qui génère le plus d'émissions de gaz à effet de serre en Suisse et figure parmi les 100 sociétés les plus polluantes de la planète. Pour sa contribution à la crise climatique, elle fait face aujourd'hui à des poursuites judiciaires.

Fort de ces constats, les questions suivantes se posent au Conseil d'Etat :

1. Au regard du respect des droits humains et des droits environnementaux, quelle est la position du Conseil d'Etat sur le partenariat entre l'Université de Fribourg et l'entreprise Holcim ?
2. Ce partenariat est-il réellement compatible avec les engagements de l'Université, tels qu'énoncés dans sa charte, en faveur d'une « société qui respecte les principes éthiques et les exigences de la justice sociale » et visant « à promouvoir le sens des responsabilités de ses employés, des étudiants et de la société en faveur d'une utilisation pondérée des ressources » ?

3. Comment le Conseil d'Etat appréhende-t-il le dégât d'image pour l'Université causée par ce partenariat ?
4. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'un financement provenant de l'un des plus grands pollueurs mondiaux puisse garantir la neutralité académique d'un groupe de recherche sur la résilience, dont la durabilité environnementale est une composante clé ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Au préalable, il convient de rappeler que l'Université de Fribourg (Unifr) est un établissement autonome avec personnalité juridique de droit public disposant d'une liberté d'action dans les limites de la loi et de sa mission. De ce fait, les partenariats public-privé que l'Unifr conclut avec des acteurs privés ne sont pas soumis à une approbation de la part du Conseil d'Etat.

Pour l'évaluation de ses partenariats, l'Unifr suit les « [Principes généraux du transfert de technologie dans les universités suisses](#) ». Elle est en outre membre de la *Swiss technology transfer association Switt* ainsi que de l'*Association of European Science and Technology Transfer Professionals ASTP*, deux entités ayant pour mission de professionnaliser le transfert technologique.

Sur cette trame, le Conseil d'Etat répond aux questions comme suit :

1. *Au regard du respect des droits humains et des droits environnementaux, quelle est la position du Conseil d'Etat sur le partenariat entre l'Université de Fribourg et l'entreprise Holcim ?*

Holcim, en tant qu'entreprise active avec personnalité juridique, est soumise à la législation nationale qui comprend également le droit humain et environnemental. Ceci étant, le Conseil d'Etat note que le partenariat avec l'Unifr porte sur le développement de stratégies de résilience permettant aux entreprises, en particulier multinationales, d'atteindre leurs objectifs à long terme. Les nouvelles connaissances acquises dans le cadre de ce partenariat seront également utilisées pour enseigner aux étudiants et étudiantes de la Faculté des sciences économiques et sociales la gestion stratégique des entreprises en abordant des sujets tels que l'agilité, la diversification, le *nearshoring*, la décentralisation, l'économie circulaire et les relations avec les parties prenantes. Par conséquent, ce partenariat n'appelle pas à une position particulière du Conseil d'Etat.

2. *Ce partenariat est-il réellement compatible avec les engagements de l'Université, tels qu'énoncés dans sa charte, en faveur d'une « société qui respecte les principes éthiques et les exigences de la justice sociale » et visant « à promouvoir le sens des responsabilités de ses employés, des étudiants et de la société en faveur d'une utilisation pondérée des ressources » ?*

Comme mentionné préliminairement, l'Unifr analyse de manière autonome la compatibilité de ses projets de partenariat et de collaboration avec sa politique institutionnelle en général et avec les engagements exprimés dans sa charte en particulier. Le Conseil d'Etat consent entièrement à ces engagements et estime que l'Unifr est à même d'instaurer un lien entre sa charte et ses activités académiques.

Au demeurant, les valeurs citées par la députée ne devraient pas constituer une barrière quand il s'agit d'aborder certaines thématiques, d'autant plus si ces dernières sont qualifiées de délicates. Précisément parce que les universités sont un lieu d'échanges et de vérification des faits, elles permettent d'apporter un éclairage extérieur sur les pratiques des entreprises, contribuant ainsi à une plus grande prise en compte des éléments mentionnés dans la question.

*3. Comment le Conseil d'Etat appréhende-t-il le dégât d'image pour l'Université causée par ce partenariat ?*

L'Unifr conclut les contrats relatifs à ses partenariats et collaborations en s'appuyant, en tant qu'institution autonome, sur sa propre analyse des impacts. Un dégât d'image dû au partenariat en question n'est pas avéré. A tous égards, le Conseil d'Etat salue le choix de l'Unifr de communiquer de manière transparente sur ses collaborations.

*4. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'un financement provenant de l'un des plus grands pollueurs mondiaux puisse garantir la neutralité académique d'un groupe de recherche sur la résilience, dont la durabilité environnementale est une composante clé ?*

Les fonds tiers constituent un pilier important du financement des universités en complément aux fonds publics. La convention d'objectifs 2023-2027 conclue entre l'Unifr et le Conseil d'Etat souligne l'importance à accorder à l'acquisition de financements externes, dont ceux issus d'institutions privées. Dans la communication y relative, l'Unifr précise que son partenariat avec Holcim apporte un soutien financier à la fondation de l'Université, ce qui permet une utilisation ciblée et transparente pour ses projets stratégiques.

Afin de garantir la liberté de recherche et d'enseignement, l'Unifr dispose de [directives](#) concernant les fonds tiers privés définissant les règles et limites à respecter et sur lesquelles est basé tout partenariat public-privé de l'institution. Le contrat de collaboration avec Holcim stipule par ailleurs que le recrutement et l'engagement des chercheurs et chercheuses sont effectués par l'Unifr, et que les résultats sont publiés de manière à être accessibles à tous et à toutes, y compris aux concurrents, à d'autres universités et au public.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que l'Unifr conclut ses partenariats public-privé en respectant les dispositions applicables. En revanche, il ne constate aucune incompatibilité avec la mission et les engagements de l'institution.